



## **ARRÊTÉ**

### **portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement HUBERT CALLEC à AMIENS**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, notamment l'article 5.7 de l'annexe I qui dispose :

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré à la société Hubert CALLEC le 2 octobre 2015 au titre de la rubrique 2515-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 23 mai 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 13 juin 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 15 juin 2023, reçu le 21 juin 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

## **Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite d'inspection du 23 mai 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant :  
*- L'exploitant ne dispose toujours pas de moyens de confinement ou de rétention permettant de retenir les eaux en cas d'accidents, notamment en cas d'incendie.*
2. cette non-conformité avait été mise en avant lors de la visite d'inspection du 6 avril 2022 ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et la protection de l'environnement ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Hubert Callec de respecter les prescriptions de l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

La société HUBERT CALLEC sise au 67 rue des Archicamps Zone industrielle de Longpré sur la commune d'AMIENS (80 000) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2. – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, la société Hubert Callec exploitant une installation de broyage et concassage de matières minérales et/ou de déchets non dangereux inertes sise 67 rue des Archicamps sur la commune de AMIENS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé ;

### **ARTICLE 3. – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4. – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

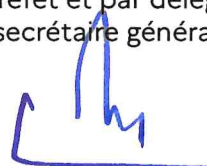
Le tribunal administratif peut-être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6. – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HUBERT CALLEC.

Amiens, le **05 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD